



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral de l'énergie OFEN

**Ordonnance sur la protection en cas d'urgence au voisinage
des installations nucléaires (ordonnance sur la protection
d'urgence, OPU)**

RAPPORT SUR LES RESULTATS DE LA CONSULTATION

Août 2010



1. Introduction

Par lettre du 3 août 2009, le projet concernant la révision intégrale de l'ordonnance sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires (ordonnance sur la protection d'urgence, OPU) a été envoyé en consultation jusqu'au 31 octobre 2009.

1.2 Destinataires de la consultation

Cantons

Tous les cantons ont été invités à participer à la consultation.

Branche de l'électricité

BKW FMB Energie SA
Centrale nucléaire de Gösgen-Däniken AG
Centrale nucléaire de Leibstadt AG
Nordostschweizerische Kraftwerke AG (Forces motrices du nord-est de la Suisse)
swissnuclear
Association des entreprises électriques suisses AES
Site central de stockage intermédiaire de Würenlingen (SCSI SA)

Organisations de politique énergétique

Forum suisse de l'énergie
Forum nucléaire suisse
Fondation suisse de l'énergie

Organisations de protection de l'environnement

Alliance environnement
Greenpeace Suisse

Organisations spécialisées, autres participants à la consultation

Inspection fédérale de la sécurité nucléaire
Commission de sécurité nucléaire
Commission fédérale de protection contre les radiations et de surveillance de la radioactivité (CPR)
Commission fédérale pour la protection ABC (ComABC)
Académie suisse des sciences techniques
Société suisse des ingénieurs nucléaires
Resun AG
Université de Bâle
IPS
EPFL
Conseil des EPF
Swissmedic



Ce sont 25 cantons, 3 représentants de la branche de l'électricité, 2 organisations de politique énergétique, 2 organisations de protection de l'environnement et 12 organisations spécialisées et divers participants à la consultation qui ont profité de l'occasion offerte pour prendre position par rapport à la révision totale de l'OPU. Nous avons reçu également les prises de position de 5 organisations non invitées (Centre Patronal; Gewaltfreie Aktion Kaiseraugst GAK; forum nux für verantwortbare Anwendung der Wissenschaft; Association des Communes Suisses).

	Participants à la consultation invités		Participants à la consultation non invités	Total des prises de position
	Total des invités	Prises de position reçues		
TOTAL	50	39	5	44

Le SCSI, l'IPS, le conseil des EPF et les cantons d'AI, GL, GR, JU, NE, OW, SG, SH, TG, VS et ZG ont renoncé à se prononcer ou n'ont pas émis de remarque / d'objection. Les cantons d'AG et de BL se félicitent de la révision totale, ceux de BE et ZH expriment leur accord. Certains participants à la consultation invités ont renoncé à se prononcer sur le fond, tandis que quelques participants ont proposé des changements.

2. Remarques concernant le projet

2.1 Remarques générales

Quelques remarques d'ordre général ont été émises concernant le projet présenté de révision totale de l'OPU. Elles portent notamment sur certains concepts utilisés (OFPP / CENAL), les conditions météorologiques à prendre en compte dans le concept de protection d'urgence (conditions météorologiques défavorables au moment d'une catastrophe), la vérification régulière de l'organisation d'urgence des cantons / communes, l'élaboration de "guides de conseils" pour les zones étrangères frontalières, le moment de l'alarme, la formulation du préambule (mention des bases légales) et la référence à l'ordonnance sur les comprimés d'iode (mention explicite de cette ordonnance).

De nombreuses remarques ont été émises concernant les différents articles. Les points suivants ont toutefois suscité le plus de réactions: *évacuation préventive, imputation des coûts et zones.*

2.2 Remarques concernant certains articles de l'OPU

Art. 1 (Champ d'application)

La Commission fédérale pour la protection ABC (ComABC) et le canton de BE se plaignent que le concept "rejet d'une quantité non négligeable" n'est pas défini. Le canton de BE aimerait par ailleurs apporter une précision: "...au cours duquel le rejet d'une quantité non négligeable de radioactivité dans un périmètre plus large ne peut être exclu."



Art. 2 (But de la protection d'urgence)

Pour la ComABC, le Centre Patronal et le canton de FR, les objectifs ne sont pas suffisamment réglés, notamment à la let. b. Le canton de BE aimerait par ailleurs ajouter une let. d concernant une information de la population adaptée aux besoins et en temps utile.

Art. 3 (Principe)

Le canton de BE estime que le concept de zones ne répond plus aux exigences actuelles et n'est plus adapté. La structure territoriale doit être fixée dans une banque de données géographique de base selon l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo, RS 510.620). L'annexe 3 de l'OPU doit se présenter sous forme de cartes ou tout du moins être complétée par des cartes.

Art. 5 (Fusion de communes)

Les cantons de BL, FR et VD estiment disproportionné le maintien de 2 organisations d'alarme suite à une fusion de communes. Le canton de VD jugerait plus judicieux que tout le territoire de la nouvelle commune résultant de la fusion appartienne à une seule zone.

Art. 6 (Tâches communes)

La CSN propose une lettre d supplémentaire: "veillent à ce que le personnel et le matériel nécessaires en cas d'urgence soient disponibles." La ComABC propose d'apporter une précision au titre, le canton de BE propose de compléter la lettre c. Le canton de FR demande que le concept de "région" soit supprimé, tandis que le canton de SO se félicite expressément que la thématique de la régionalisation et de la possible fusion de communes soit réglé.

Art. 7 (Exploitants d'installations nucléaires)

Le canton de GE fait remarquer que dans le texte français, la référence à l'ordonnance sur l'alarme est incomplète. On devrait lire "...ordonnance sur l'alarme...".

Art. 8 (IFSN)

La CSN estime que l'art. 8, al. 1, let. c, OPU doit être reformulé. La CSN remet en question la répartition des tâches entre l'IFSN et l'OFPP (art. 8, al. 1, let. c, resp. art. 10, let. b, OPU) et juge que la direction devrait revenir à un seul organe. Les cantons de BL et BS soulignent que la formulation diffère dans les deux articles ("conseille" / "soutient") et souhaiteraient que soit défini quand il peut être fait appel à quel organe.

La centrale nucléaire de Gösgen-Däniken et le groupement des chefs des centrales nucléaires suisses GSKL proposent de compléter l'art. 8, al. 2, let. c, OPU: "... quant aux mesures de protection touchant à la population en cas d'accidents dans des installations nucléaires".



Art. 9 (MétéoSuisse)

Lors de la première consultation des offices, le DDPS avait proposé que le DDPS soit également mentionné dans cet article, en plus de MétéoSuisse, et que le DDPS mette à disposition les données météorologiques en cas de situation particulière et extraordinaire. Cette formulation intégrant le DDPS est remise en question par la CSN et le canton de FR. MétéoSuisse doit mettre à disposition les données météorologiques à tout moment, ce qui signifie que MétéoSuisse doit également jouer un rôle prépondérant en cas de situation particulière et extraordinaire.

Art. 10 (OFPP)

La CSN et la ComABC souhaitent que toutes les tâches incombant à l'OFPP en cas d'événement soient indiquées de manière explicite. La centrale nucléaire de Gösgen-Däniken et le groupement des chefs des centrales nucléaires suisses GSKL estiment que l'art. 10, let. a, OPU doit mentionner les partenaires de la protection en cas d'urgence. Le canton de FR se félicite que l'OFPP coordonne l'information de la population (let. c) et souhaite que la réalisation d'exercices d'urgence tous les deux ans soit précisée.

Art. 11 (Tâches des cantons)

Les cantons de SO et d'AG jugent problématique l'ensemble de la thématique liée à l'évacuation et estiment que la planification d'une évacuation horizontale dépasse de loin les possibilités des cantons concernés. La réalisation d'une étude de faisabilité est souhaitée. D'après les cantons de SO et d'AG, la planification et l'exploitation des points de contact nécessitent impérativement des exigences claires et la garantie de la coordination entre la Confédération et les cantons. L'exploitation indépendante d'un point de contact avec des moyens cantonaux ne serait pas faisable. Par ailleurs, les cantons seraient tributaires de spécialistes de la Confédération / des cantons voisins.

Le canton de BE doute aussi de la faisabilité de l'évacuation préventive.

La centrale nucléaire de Gösgen-Däniken et le groupement des chefs des centrales nucléaires suisses GSKL ainsi que le Centre Patronal demandent la suppression de la lettre c (évacuation préventive), en raison de problèmes importants au niveau de la faisabilité. Resun juge l'évacuation préventive problématique, tandis que la CSN émet des doutes quant à la réalisation en temps voulu.

La CPR et le canton de BL souhaitent que l'évacuation ultérieure soit également mentionnée dans l'OPU. La CSN, la ComABC, les cantons de BL et BS souhaitent en outre ajouter un passage à l'art. 11 OPU précisant que conformément à l'ordonnance sur les comprimés d'iode, les cantons sont tenus d'assurer l'approvisionnement de la population en comprimés d'iode.

Le canton de BS souhaite que le paragraphe suivant soit ajouté: "les autres mesures éventuellement nécessaires sont ordonnées par les services compétents conformément à l'ordonnance sur les interventions ABCN".

Les cantons de TI, UR, NW et SZ regrettent qu'aucune mesure de protection en cas d'urgence ne soit définie pour la zone 3.

Le canton de FR émet des remarques visant à préciser le texte français.



Art. 12 (Tâches des régions et des communes)

Les cantons de NW et SZ souhaitent une précision: "En cas d'événement, les régions et les communes de la zone 3 appliquent les mesures d'urgence conformément aux exigences de la commission fédérale pour la protection ABC." Des mesures d'urgence pour la distribution de comprimés d'iode doivent également être prévues ainsi que d'autres mesures d'urgence pour la zone 3. Le canton d'UR émet aussi des souhaits en ce sens.

Art. 13 (Taxes et dédommagements)

La Fondation suisse de l'énergie veut obliger les exploitants "d'installations atomiques" à payer la totalité des dépenses nécessaires à la protection d'urgence. Le canton de LU souhaite conserver l'ancienne réglementation, alors que la CSN veut supprimer l'alinéa 1 de l'art. 13 OPU. Le canton de GE souhaite reformuler l'al. 1: "Les cantons doivent (et non: peuvent)". L'Association des Communes Suisses souhaite que les communes / régions apparaissent aussi dans la formulation et puissent également exiger des taxes et la compensation de leurs dépenses.

La CPR souhaite que l'art. 13 OPU soit reformulé, car la formulation actuelle se réfère uniquement aux communes des zones 1 et 2. Les cantons de BS et UR souhaitent également que le champ d'application de l'art. 13 OPU soit étendu à toute la Suisse.

Annexe 1 (Liste des installations nucléaires)

La CSN trouve que le DETEC doit avoir la compétence d'adapter l'annexe 1 de l'OPU en cas de besoin.

Annexe 2 (Zones et secteurs de danger)

La Fondation suisse de l'énergie critique le concept de zones ainsi que les scénarios de référence à la base de ces zones, qu'elle estime insuffisants. Greenpeace trouve aussi les scénarios de référence insuffisants car ils ne tiennent pas compte de tremblements de terre graves, d'attaques terroristes et de faits de guerre.

Nux juge le concept de zones inapproprié.

La CSN et le canton d'AG critiquent l'illustration au début de l'annexe 2 et le canton de SZ trouve qu'il est accordé trop peu d'importance à la zone 3.

Annexe 3 (Communes situées dans les zones 1 et 2, avec leurs secteurs de danger)

La CSN demande si ce n'est pas au DETEC que devrait incomber la compétence d'adapter l'annexe de l'OPU. D'après l'art. 17 LENu, l'autorisation de construire indique les grandes lignes de la protection en cas d'urgence (let. e). L'art. 15 LENu prévoit que le DETEC délivre l'autorisation de construire. D'après la CSN, l'attribution aux zones relève également des "grandes lignes de la protection en cas



d'urgence". Si ces zones devaient être fixées dans une autorisation de construire, l'OPU – en tant qu'ordonnance du Conseil fédéral - devrait être modifiée sur la base d'une décision du DETEC.